

lèges ainsi garantis par un acte de la législature se trouveraient au moins sur le même pied que les droits garantis aux minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les paragraphes 2 et 3 furent insérés dans l'acte afin que ces droits fussent protégés par le gouverneur général contre toute subséquente législation de la part d'une majorité, soit protestante soit catholique, dans les années à venir.

“ Dans la présente consultation, étant de nouveau appelés à interpréter ce même article, mais comme si le paragraphe 1 était abrogé ou supprimé par autorité judiciaire, nous devons, je crois, tenir compte du fait historique que l'Acte du Manitoba de 1870 a été le résultat de négociations avec des personnes qui ont consenti à entrer dans la confédération et à en faire partie comme s'ils avaient été les habitants de l'une des provinces primitivement unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et nous devons faire au parlement canadien l'honneur de supposer qu'il a voulu que les mots 'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation' eussent quelque signification. Le seul sens et effet que je puisse leur donner est qu'ils ont été mis là comme garantie supplémentaire, pour la minorité soit protestante soit catholique, que les lois qu'elle savait devoir être faites immédiatement après l'union par sa propre législature, relativement à l'éducation, seraient d'accord avec les conditions auxquelles elle entrait dans l'union; cette garantie était donnée pour empêcher qu'on ne portât plus tard atteinte à ses droits et privilèges par une subséquente législation, sans être sujet à un appel au gouverneur général en conseil dans le cas où ce subséquent acte de la législature affecterait quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique.

“ Selon moi, les mots 'il pourra être interjeté appel de tout acte de la législature' employés dans le paragraphe 2, signifient nécessairement de tout statut que la législature a le droit de faire relativement à l'éducation. Il n'y a pas lieu d'appeler de statuts qui sont *ultra vires*, car ce n'est pas au moyen d'appels au gouverneur général en conseil, mais bien par le secours des tribunaux, que l'on remédie à tout empiètement d'une législature locale, sous notre système de gouvernement.

“ Et quant aux mots 'droit ou privilège' que porte le paragraphe 2, ils signifient quelque droit ou privilège à être créé par la législature alors en train de naître et auquel une majorité locale aurait pu subséquemment porter atteinte, au détriment de la minorité protestante ou catholique en ce qui concerne l'éducation. Il est donc évident que le gouverneur général en conseil a, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aussi bien que par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le droit d'entendre un appel. Il a aussi le droit d'entendre la demande quant au fond. Une fois qu'il l'aura ainsi examiné, si la législature locale refuse d'exécuter la décision à laquelle il en sera arrivé dans l'affaire, le gouvernement fédéral pourra, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, passer une loi réparatrice pour faire mettre sa décision à effet.

“ Quand j'interprète comme je le fais les mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, qui n'est, relativement à l'appel au gouverneur général en conseil, que la reproduction du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec l'addition des mots clairs, sans équivoque et compréhensifs: 'de tout acte ou décision de la législature de la province', j'ai le plaisir de voir que je me range à l'avis exprimé par lord Carnarvon dans la Chambre des lords le 19 février 1867, lorsqu'il parla de ce droit d'appel à être accordé aux minorités pour le cas où un acte local affecterait des droits ou privilèges en matière d'éducation, ainsi que le fait voir l'extrait suivant des *Hansard's Parliamentary Debates*, 3e série, 19 février 1867:

“ LORD CARNARVON.—Enfin, dans l'article 93, qui contient les dispositions exceptionnelles auxquelles j'ai fait allusion, Vos Seigneuries remarqueront des mesures quelque peu compliquées relativement à l'éducation. Je n'ai guère besoin de dire que cette grande question passionne presque autant l'opinion de ce côté-ci de l'Atlantique que de l'autre côté. L'article en question a été rédigé après une longue et